



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 167-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.233

Déposée le : 23.08.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Reinhard (Thun, PLR) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 203/2024 du 28 février 2024
Direction : Direction des finances
Classification : Non classifié

Subventions cantonales et brevets

Le canton de Berne soutient un très grand nombre d'institutions remarquables qui, par la recherche, la science et d'autres mesures, essaient de faire émerger de nouvelles entreprises ou de les vendre à une firme. Cette démarche judicieuse a pour but de faciliter l'implantation de jeunes entreprises à Berne et de générer de nouveaux emplois. C'est souvent grâce à des personnes privées qui donnent avec largesse ou à des contributions d'entreprises qu'il est possible d'accorder ces subventions. Étant donné que le canton de Berne est souvent propriétaire ou actionnaire majoritaire, il est logique de supposer que les innovations susmentionnées débouchent sur le dépôt de nouveaux brevets dont le canton est le détenteur. Ces brevets sont en général à la disposition des jeunes entreprises qui tentent de commercialiser la nouvelle idée ou le nouveau produit. Si cela réussit aux entreprises, elles peuvent se consolider et devenir tout à fait rentables. Cependant, les coûts réguliers des brevets restent généralement à la charge des institutions qui étaient actives lors de la première phase de développement, soit indirectement à la charge du canton. Dans la mesure où les rapports réguliers ne contiennent aucune information sur le thème des brevets, l'auteur de l'interpellation estime nécessaire de poser des questions à ce sujet.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Est-ce exact de dire, comme le fait le texte de l'interpellation, que les brevets appartiennent aux institutions dans lesquelles une « nouvelle invention » a vu le jour ? Ou existe-t-il des règles différentes selon les institutions ?
2. Le canton de Berne a-t-il la vue d'ensemble de ses propres brevets (y compris ceux qui appartiennent aux institutions dans lesquelles il détient une participation majoritaire) ?

3. Existe-t-il une vue d'ensemble des brevets utilisés activement par des entreprises dans le cadre de leurs activités ? Dans l'affirmative, existe-t-il des dispositions contractuelles uniformes ?
4. Ces entreprises acquittent-elles une redevance du fait de l'utilisation des brevets ? Dans l'affirmative, comment ces redevances sont-elles calculées ?
5. Existe-t-il une liste des sites des entreprises qui tirent parti de ces brevets (canton dans lequel elles ont leur siège) ?
6. Les brevets sont-ils également vendus à des firmes ? Dans l'affirmative, quel en est le prix et existe-t-il des règles qui s'appliquent au processus de vente ?
7. Existe-t-il des consignes applicables aux brevets déposés non utilisés ou dont la mise en œuvre en vue de leur commercialisation n'a pas abouti ? Ces brevets sont-ils mis en valeur de façon active ou sont-ils régulièrement présentés pour être vendus ?
8. Quel est le montant des coûts annuels des brevets devant être acquittés par les institutions, soit indirectement par le canton ?
9. Le Conseil-exécutif dispose-t-il d'autres informations ou a-t-il recensé d'autres champs d'action en rapport avec ce sujet ? Faut-il éventuellement modifier des lois ou des règlements ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Est-ce exact de dire, comme le fait le texte de l'interpellation, que les brevets appartiennent aux institutions dans lesquelles une « nouvelle invention » a vu le jour ? Ou existe-t-il des règles différentes selon les institutions ?*

Cette affirmation est en principe exacte. En vertu de l'article 3, alinéa 1 de la loi du 25 juin 1945 sur les brevets d'invention (loi sur les brevets, LBI), le droit à la délivrance du brevet appartient à l'inventeur, à son ayant cause ou au tiers à qui l'invention appartient à un autre titre. Par conséquent, les brevets éventuels au niveau cantonal appartiennent au canton. Il en va de même pour les autres organisations chargées de tâches publiques et les participations relevant de l'intérêt public : les brevets éventuellement déposés appartiennent aux entreprises et institutions correspondantes. Le montant de la participation cantonale à ladite entreprise ou institution ne joue aucun rôle à cet égard.

Pour ce qui est des trois hautes écoles (Université de Berne, Haute école spécialisée bernoise, Haute école pédagogique germanophone), précisons en outre ce qui suit :

Les trois lois cantonales les concernant contiennent un article commun régissant la propriété intellectuelle des hautes écoles sur les résultats immatériels du travail créés par leurs collaborateurs ou collaboratrices dans le cadre de leurs activités de recherche ou d'autres travaux (art. 70 LUni, art. 54a LHESB, art. 58a LHEP). La haute école détient la propriété intellectuelle des résultats immatériels du travail, elle est donc aussi propriétaire des brevets qui s'y rapportent. Les hautes écoles bernoises disposent en outre de dispositions concrètes permettant d'exploiter cette propriété intellectuelle. Au surplus, l'Université de Berne et la HESB disposent de leurs propres centres de compétences pour le transfert des connaissances et des technologies (Unitectra et Zentrum WTT), qui peuvent aussi exploiter des brevets.

En vertu de ces dispositions, si une haute école dépose un brevet pour une invention faite dans le cadre de ses activités, elle en inscrit la valeur à l'actif de son bilan dans les « immobilisations incorporelles ». Aucun brevet en cours ne figure actuellement (en 2023) à l'actif du bilan des trois hautes écoles. Du fait de leur rôle et de leur position dans le processus de recherche, centré en général sur les résultats librement publiables des recherches, rares sont les inventions pouvant être brevetées tant dans la recherche fondamentale que dans des coopérations de recherche avec des partenaires de mise en œuvre. Lorsqu'une haute école participe à des projets d'innovation orientés vers l'application, tels que les finance Innosuisse, l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation, les accords de coopération prévoient généralement que les partenaires industriels du projet possèdent les droits des brevets, tout comme ils en assument les coûts et les risques.

Enfin, pour ce qui est des subventions ou des aides financières accordées en vertu de la loi sur le développement de l'économie (LDE) et de la loi sur l'encouragement de l'innovation (LEI), le dépôt de brevet n'est subordonné à aucune condition ou charge précise. L'octroi de subventions et d'aides financières vise en priorité à favoriser la puissance économique et la compétitivité du canton de Berne, ainsi qu'à renforcer la capacité d'innovation de l'économie bernoise et, partant, concrétiser les objectifs cantonaux en matière de politique économique. Concernant les mesures en faveur de certaines entreprises, l'article 13, alinéa 2 LDE s'applique (« Si, dans une période de cinq ans, l'entreprise distribue des bénéfices ou augmente les prélèvements sur le bénéfice à son propre profit, le canton doit y être associé en proportion de ses prestations. »).

2. *Le canton de Berne a-t-il la vue d'ensemble de ses propres brevets (y compris ceux qui appartiennent aux institutions dans lesquelles il détient une participation majoritaire) ?*

Le canton ne tient pas de liste des brevets des autres organisations chargées de tâches publiques et de participations relevant de l'intérêt public avec participation majoritaire du canton. En outre, aucun brevet n'est actuellement inscrit au bilan du canton.

3. *Existe-t-il une vue d'ensemble des brevets utilisés activement par des entreprises dans le cadre de leurs activités ? Dans l'affirmative, existe-t-il des dispositions contractuelles uniformes ?*

Non. Le Conseil-exécutif ne dispose pas d'une vue d'ensemble de ce genre. Il n'a pas non plus connaissance de dispositions contractuelles uniformes.

4. *Ces entreprises acquittent-elles une redevance du fait de l'utilisation des brevets ? Dans l'affirmative, comment ces redevances sont-elles calculées ?*

Le Conseil-exécutif n'a pas connaissance de redevances de ce genre.

5. *Existe-t-il une liste des sites des entreprises qui tirent parti de ces brevets (canton dans lequel elles ont leur siège) ?*

Non. Le Conseil-exécutif n'a pas connaissance de liste de ce genre.

6. *Les brevets sont-ils également vendus à des firmes ? Dans l'affirmative, quel en est le prix et existe-t-il des règles qui s'appliquent au processus de vente ?*

Non. Le Conseil-exécutif n'a pas connaissance de ventes de ce genre.

7. *Existe-t-il des consignes applicables aux brevets déposés non utilisés ou dont la mise en œuvre en vue de leur commercialisation n'a pas abouti ? Ces brevets sont-ils mis en valeur de façon active ou sont-ils régulièrement présentés pour être vendus ?*

Non. Le Conseil-exécutif n'a pas connaissance de consignes applicables aux brevets déposés non utilisés ou dont la mise en œuvre en vue de leur commercialisation n'a pas abouti. Il n'a pas non plus connaissance d'une gestion active des brevets, ni de mises en vente régulières.

8. *Quel est le montant des coûts annuels des brevets devant être acquittés par les institutions, soit indirectement par le canton ?*

Le Conseil-exécutif ne dispose pas d'informations sur les coûts annuels des brevets des autres organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public.

9. *Le Conseil-exécutif dispose-t-il d'autres informations ou a-t-il recensé d'autres champs d'action en rapport avec ce sujet ? Faut-il éventuellement modifier des lois ou des règlements ?*

Non. Le Conseil-exécutif ne dispose pas d'autres informations. Par ailleurs, vu ses explications en réponse à la question 1, il considère qu'aucune mesure n'est nécessaire à ce sujet.

Destinataire
– Grand Conseil